

[Accueil](#) > [Exercice professionnel](#)

A la Une

Entretiens opioïdes : top départ le 8 janvier !

PAR ANNE-HÉLÈNE COLLIN - PUBLIÉ LE 07/01/2025

0 RÉACTIONS **COMMENTER**

Article réservé aux abonnés



Crédit photo : VOISIN/PHANIE

Les entretiens courts opioïdes démarrent demain, 8 janvier, en pharmacie. Pour qui ? Quand ? Quels médicaments ? Comment mener l'entretien et comment facturer ? Quelle formation ? Réponses ici.

Les accompagnements opioïdes, [entérinés par l'avenant conventionnel signé en juin dernier](#), se présentent sous la forme d'un entretien court (5 minutes) pour les patients sous antalgiques opiacés de palier II. [Ils démarrent le 8 janvier](#). L'objectif est de lutter contre la dépendance physique aux opioïdes, qui entraîne fréquemment un risque de symptômes de sevrage en cas d'arrêt brutal ou trop rapide des prises.

Patients cibles

Les personnes éligibles sont les patients de plus de 18 ans sous traitement antalgique de palier II, lors de la deuxième délivrance qui doit intervenir dans les douze mois suivant la première. « *L'objectif étant de mesurer le degré de dépendance du patient, il est alors nécessaire que cet entretien ne soit pas réalisé lors de la première délivrance mais à partir de la deuxième délivrance* », justifie l'assurance-maladie.

Les autorités estiment que 5 % de 5,8 millions de patients sont concernés.

Médicaments concernés

Les entretiens concernent les patients sous tramadol, poudre d'opium, codéine et dihydrocodéine.

Des obligations pour le pharmacien

L'entretien est mené par un pharmacien qui doit disposer d'un espace de confidentialité. Si la formation n'est pas obligatoire, « *le pharmacien doit veiller à ce que ses connaissances sur ce sujet soient à jour de manière à répondre au mieux aux besoins de ces patients* », précise l'avenant conventionnel.

Questionnaire POMI au centre de l'entretien

Au cours de l'entretien, il s'agit de rappeler au patient les risques liés aux médicaments opioïdes, notamment en cas de prise prolongée (mésusage, risque d'addiction, de dépendance avec syndrome de sevrage, autres effets indésirables des opioïdes).

Le pharmacien rappelle aussi les règles de bon usage et alerte sur des associations médicamenteuses à risque : tramadol et triptans ou antidépresseurs de type ISRS et ISRSNa (effet sérotoninergique majoré) ; opioïdes et alcool (risque de coma et de dépression respiratoire majoré) ; prise supplémentaire de paracétamol avec les associations opioïdes/paracétamol pouvant conduire à une toxicité hépatique ; dans un contexte de dépendance à la codéine, l'association codéine/ibuprofène peut être à l'origine d'atteintes rénales, gastro-intestinales et métaboliques graves, d'évolution parfois fatale, etc.

L'objectif principal de l'entretien est de réaliser le [questionnaire POMI](#) (*Prescription Opioid Misuse Index*), qui repose sur une série de 5 questions fermées visant à évaluer le risque de dépendance. Une réponse positive à au moins deux questions suggère un risque actuel de mésusage.

Pour mener l'entretien, le pharmacien doit obligatoirement utiliser les supports élaborés par l'assurance-maladie, dont la [fiche entretien](#) à compléter, à conserver sous format électronique, à archiver dans le DMP du patient et à envoyer *via* messagerie sécurisée de santé (MSS) au médecin traitant. Elle est disponible sur le site de l'assurance-maladie. Une [fiche mémo](#), validée par la Haute Autorité de santé (HAS) est également mise à disposition.

Conclusion de l'entretien et actions en cas de surdosage

Si le pharmacien suspecte un surdosage (questionnaire POMI ≥ 2), il alerte le prescripteur et le médecin traitant *via* MSS, sauf opposition du patient. « *Une attention particulière sera portée si le patient a plusieurs prescripteurs différents pour ces traitements antalgiques* », ajoute l'avenant conventionnel.

« *Si le traitement est poursuivi pendant plusieurs mois, le pharmacien devra redoubler de vigilance lors des délivrances suivantes, notamment en fonction de ses conclusions à l'issue de l'entretien* », explique aussi l'assurance-maladie.

Facturation

Pour tout ce travail, le pharmacien facture lors de la deuxième délivrance le code acte « EPA » au tarif de 5 euros TTC, majoré d'un coefficient 1,05 dans les départements et les collectivités d'Outre-mer. Le pharmacien doit renseigner dans la facture son numéro d'identification dans la zone prescripteur et dans la zone exécutant, ainsi que la date de réalisation de l'entretien comme date d'exécution.

L'entretien est pris en charge à 70 % par l'assurance-maladie, voire 100 % selon la situation du patient.

Attention, le code acte doit être facturé seul, indépendamment de toute autre facturation.

Un seul entretien est réalisé par patient sur une période de 12 mois.

0 RÉACTIONS COMMENTER

[EntretienPharmaceutique](#)[Addictologie](#)[AvenantConventionnel](#)[Prévention](#)

Source : lequotidiendupharmacien.fr

0 commentaire(s)

🚩 Trier ▼

💬 Commenter

Soyez le premier à réagir !